

A jour au 1^{er} janvier 2012
Date du dernier texte enregistré : 13 juillet 2011

Voir jurisprudence

Avertissement

Caractères bleu : dispositions non étendues.

Caractères noir : dispositions étendues.

Les clauses dites « d'impérativité », interdisant aux entreprises de déroger à leurs dispositions dans un sens moins favorable, introduites dans les conventions ou accords de branche en application de la loi du 4 mai 2004 (applicable depuis le 7 mai 2004) :

- apparaissent en tant que telles lorsqu'elles figurent dans un accord autonome ;
 - sont signalées par la mention « sans dérogation possible », lorsque l'accord modifie un texte existant.
-

Jeux, jouets, articles de fête et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes

**IDCC 1607
BROCHURE JO 3130**

Convention collective nationale du 25 janvier 1991

(Étendue par arrêté du 8 juillet 1991, JO 19 juillet 1991)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération française des industries jouet-puériculture (FJP) (anciennement Fédération nationale des industries du jouet (jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, voitures d'enfants, articles de puériculture, modélisme et industries connexes)).

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération générale des mines et de la métallurgie, FGMM-CFDT ;

Fédération des cadres, de la maîtrise et des techniciens de la métallurgie, CGC, CFE ;

Fédération des employés, cadres, techniciens et agents de maîtrise, FECTAM-CFTC ;

Fédération Force Ouvrière, papier, carton, cellulose, CGT-FO.
UNSA (Adhésion par lettre du 6 décembre 2004).

Dispositions générales

CHAPITRE Ier

Préambule

La présente convention concerne les industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes.

Il convient de rappeler la spécificité de la profession :

- interdépendance des marchés sur le plan mondial ;
- taille très variée des entreprises et structures non comparables ;
- très grande diversité des produits et des techniques employées ;
- fluctuation du marché en fonction des phénomènes de mode ;
- très grande saisonnalité entraînant la variation d'effectifs et de la durée de travail.

Du fait de ces spécificités la convention collective prévoit un certain nombre d'articles cadres d'une portée générale laissant aux entreprises le soin d'apporter les précisions nécessaires.

Les parties signataires s'engagent à favoriser les négociations au niveau de chaque société afin d'aboutir à des accords d'entreprise pouvant être plus favorables que la convention collective sur certains points.

Article I.1

Objet de la convention

La présente convention collective nationale est conclue en application du titre III du livre I^{er} du code du travail.

Elle règle sur le territoire métropolitain, y compris la Corse, les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des deux sexes des établissements dont l'activité relève de l'industrie des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes, tels que désignés à l'article I.2 ci-après.

Article I.2

Champ d'application

(Remplacé en dernier lieu par avenant n° 7 du 30 juin 1994, non étendu

La présente convention est applicable aux établissements dont l'activité professionnelle est classée sous le numéro suivant de la nomenclature des industries :

54.01. - Jeux, jouets et articles de puériculture.

Ce groupe comprend notamment :

- jeux, jouets en toutes matières ;
- jouets de plein air ou d'intérieur pour enfants ;
- jeux de société et jeux éducatifs ;
- berceaux, parcs, trotteurs ;
- landaus et poussettes.

Il comprend aussi :

- meubles jouets ;
- cycles jouets ;
- articles de fêtes ;
- jeux de péritélévision utilisant un écran de type TV.

NODEP :

- 54.01.01. Poupées.
- 54.01.02. Jouets en peluche.
- 54.01.03. Circuits automobiles et trains électriques.
- 54.01.04. Cycles, jouets et voitures à pédales.
- 54.01.05. Jouets mécaniques ou électriques divers.
- 54.01.06. Jeux d'assemblage.
- 54.01.07. Maquettes et modèles réduits.
- 54.01.08. Jeux vidéo.
- 54.01.09. Jeux de société électroniques.
- 54.01.10. Cartes à jouer, jeux de société divers.
- 54.01.11. Jeux de plein air.
- 54.01.12. Jeux et jouets divers.
- 54.01.13. Coffrets éducatifs.
- 54.01.14. Déguisements, accessoires pour fêtes, cotillons.
- 54.01.15. Landaus et poussettes.
- 54.01.16. Matériel de puériculture.

Dispositions non étendues résultant de l'avenant n° 7 du 30 juin 1994 :

La présente convention est applicable aux établissements dont l'activité professionnelle est classée sous le numéro suivant de la nomenclature des industries :

36.5. Fabrication de jeux et de jouets en toutes matières

Ce groupe comprend notamment :

- la fabrication de jeux et de jouets en toutes matières.

36.5 Z Fabrication de jeux et jouets

Cette classe comprend notamment :

- la fabrication de poupées et de peluches ;
- la fabrication de jouets à monter ;
- la fabrication de circuits auto et de trains électriques ;
- la fabrication de jeux de société et de cartes à jouer ;
- la fabrication de jeux électroniques et de jeux vidéo ;
- la fabrication de modèles réduits, de jeux d'assemblage, etc. ;
- la fabrication de puzzles, etc.

36.50. Jeux et jouets

- Z 36.50.1. Poupées et peluches.
- Z 36.50.11. Poupées.
- Z 36.50.12. Peluches.
- Z 36.50.13. Accessoires pour poupées.
- Z 36.50.2. Trains électriques et modèles réduits.

- Z 36.50.20. Trains électriques et modèles réduits.
- Z 36.50.3. Jouets divers pour enfants.
- Z 36.50.31. Jouets à roues.
- Z 36.50.32. Puzzles.
- Z 36.50.33. Autres jouets.
- Z 36.50.4. Jeux de sociétés et divertissements.
- Z 36.50.41. Jeux de cartes.
- Z 36.50.42. Jeux vidéo.

35.4 C Fabrication de bicyclettes

Cette classe comprend notamment :

- la fabrication de bicyclettes (considérées comme produits jouets).

36.4 Z Fabrication d'articles de sport

Cette classe comprend notamment :

- la fabrication d'articles et de matériel pour les sports et les jeux de plein air ou de salle (considérées comme produits jouets).

36.6 E Autres activités manufacturières nca

Cette classe comprend notamment :

- la fabrication de landaus et de poussettes et autres articles de puériculture ;
- la fabrication d'articles pour fêtes et autres divertissements.

E 36.63.71. Articles pour fêtes et divertissements.

E 36.63.72. Landaus et poussettes et autres articles de puériculture.

Article I.3

Durée de la convention

La présente convention collective est conclue pour un an ; elle prendra effet à la date du 1^{er} février 1991.

Son application se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Article I.4

Procédure de révision et de dénonciation

Révision

La présente convention est révisable au gré des parties. Toute partie signataire introduisant une demande de révision devra l'accompagner d'un projet sur les points à réviser.

Les discussions devront s'engager dans les 30 jours suivant la date de la demande de révision.

Dénonciation

La dénonciation de la présente convention pourra être totale ou partielle et ne concerner, ainsi, qu'un ou plusieurs de ses articles.

La dénonciation par l'une des parties contractantes devra être portée à la connaissance de toutes les autres parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le préavis à observer étant de 3 mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

La déclaration de dénonciation totale ou partielle doit en outre être déposée, contre récépissé, en 5 exemplaires à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de la dénonciation.

Les discussions devront s'engager dans les 30 jours suivant la date d'expiration de ce préavis.

La partie qui dénoncera la convention de façon totale ou partielle devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet relatif à la convention collective ou aux articles mis en cause.

La convention ou les articles dénoncés dans les conditions ci-dessus resteront en vigueur durant une période maximale d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Article I.5

Avantages acquis

La présente convention ne peut être en aucun cas la cause de restrictions aux avantages individuels acquis antérieurement à la date de sa signature, au titre de l'ancienne convention collective, et qui se sont effectivement intégrés au contrat individuel de travail.

Elle s'impose aux rapports nés des contrats individuels, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux salariés que celles de la convention.

En outre, lesdites dispositions ne pourront remettre en cause des avantages individuels issus d'accords d'entreprise, sans toutefois qu'il puisse y avoir cumul d'avantages de même ordre.

Article I.6

Commission nationale paritaire

(Voir également l'avenant n° 46 du 22 juin 2010)

Toute demande relative à l'interprétation des textes de la présente convention et de ses annexes, ainsi que tous les différends nés de leur application, qui n'auraient pu être réglés directement sur le plan de l'entreprise, seront soumis par la partie la plus diligente à une commission nationale paritaire.

Cette commission sera composée en principe en nombre égal de représentants, employeurs et salariés, désignés par chacune des parties signataires de la présente convention.

Cette commission sera valablement saisie :

- du côté patronal par la Fédération nationale des industries du jouet (jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, voitures d'enfants, articles de puériculture, modélisme et industries connexes), 47, boulevard Berthier, 75017 Paris ;
- du côté salarial par le canal de l'une ou l'autre des organisations syndicales signataires de la présente convention.

La commission sera convoquée à l'initiative de l'organisation patronale régulièrement saisie, dans les conditions telles qu'elle puisse se prononcer dans un délai maximum de 20 jours dans le cas d'un différend.

Les convocations seront adressées au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion de la commission.

La commission nationale paritaire, telle que définie ci-dessus, sera habilitée à traiter tous les problèmes intéressant l'ensemble de la branche professionnelle ; elle se réunira au moins une fois par an pour la négociation annuelle sur les salaires dans le cadre de l'article L. 132-12 du code du travail.

Article I.7

Dépôt de la convention

Les textes de la présente convention et de ses annexes seront déposés à la direction départementale du travail et de l'emploi et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes, conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du livre I a du code du travail.